

des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> semble n'être pas respecté;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-cinquième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/152. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions postérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 41/153 et 41/154 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* que, dans sa résolution 41/154, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

*Rappelant* la résolution 1987/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987<sup>61</sup>, et prenant note de la résolution 1988/54 de la Commission, en date du 8 mars 1988<sup>27</sup>, relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 1987/41 de la Commission, en date du 10 mars 1987<sup>61</sup>, et prenant note de la résolution 1988/73 de la Commission, en date du 10 mars 1988<sup>27</sup>, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>170</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que

l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution;

4. *Invite* les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

5. *Se félicite* que le sous-programme 5 du plan d'activités à moyen terme concernant la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, mentionné par le Secrétaire général dans son rapport, prévoit la conclusion d'arrangements régionaux là où il n'en existe pas encore;

6. *Note* que le Secrétaire général a annoncé dans son rapport que, pour atteindre l'objectif susmentionné, il était utile de tenir des séminaires dans les régions intéressées, qui tireraient parti des connaissances et de l'expérience des organismes de développement des Nations Unies dans ces régions, de même que de celle acquise par le biais d'arrangements établis dans d'autres régions;

7. *Souscrit* à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans sa résolution 1988/54, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

8. *Prie* la Commission de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

9. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/153. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>,

<sup>170</sup> A/43/328.

en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

*Guidée également* par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>171</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>,

*Appelant l'attention* sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>171</sup>, sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>172</sup>, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>173</sup>, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>132</sup> et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>174</sup>,

*Convaincue* qu'il importe de parachever et d'adopter le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

*Réaffirmant* l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 40/146 du 13 décembre 1985, 41/149 du 4 décembre 1986 et 42/143 du 7 décembre 1987 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

*Consciente* de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1988/33 du 8 mars 1988 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1988/40 du 8 mars 1988 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1988/45 du 8 mars 1988 sur l'internement administratif sans chef d'inculpation ou jugement et 1988/68 du 10 mars 1988 sur les exécutions sommaires ou arbitraires<sup>27</sup>,

*Constatant* l'importance de l'œuvre accomplie dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son programme de travail en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi qu'en témoignent notamment la résolution 1988/44 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, et les travaux du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session<sup>175</sup>,

*Persuadée* qu'il faut continuer de mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres d'élaborer des stratégies pour l'application effective desdites normes et, en particulier :

a) D'incorporer les normes internationales existantes dans la législation et la pratique nationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et de les porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées;

b) De mettre au point des mécanismes réalistes et efficaces qui permettent d'assurer l'application intégrale desdites normes et d'établir les structures administratives et judiciaires nécessaires pour suivre l'évolution de la situation dans ce domaine;

c) D'adopter des mesures pour promouvoir le respect desdites normes et faire connaître le rôle important qu'elles jouent, notamment en assurant leur large diffusion et en organisant des activités éducatives et promotionnelles;

d) De faire état, le cas échéant, de l'application desdites normes dans les rapports qu'ils présentent en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

e) D'accroître, autant que possible, l'appui qu'ils apportent aux activités de coopération technique et aux services consultatifs, à tous les niveaux, en vue de mieux assurer l'application desdites normes, soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes internationaux de financement tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, lorsque des pays en développement inscrivent des projets spécifiques dans leurs programmes de pays;

3. *Note avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies continuent d'accorder une attention spéciale à l'élaboration de normes dans ce domaine, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, notamment en ce qui concerne l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois, la détention non reconnue ainsi que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats;

4. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes dans ce domaine à poursuivre leurs efforts en ce qui concerne des questions telles que les exécutions extralégales, sommaires ou arbitraires, ou la question des états d'exception;

5. *Prie instamment* tous les organes qui s'occupent de ces questions de tenir pleinement compte des dispositions de sa résolution 41/120;

6. *Souligne* l'importance des programmes d'enseignement et d'information dans ce domaine pour les étudiants en droit, les personnes exerçant une profession juridique et toutes les personnes responsables de l'administration de la justice;

7. *Souligne* l'importance du rôle des commissions régionales concernées, des institutions spécialisées, des instituts des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

8. *Se félicite* des mesures que le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat ont prises pour renforcer la coopération, dans le domaine de la prévention

<sup>171</sup> Résolution 40/34, annexe.

<sup>172</sup> Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>173</sup> Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

<sup>174</sup> *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A.

<sup>175</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1988, Supplément n° 10 (E/1988/20).

du crime et du traitement des délinquants, sur toutes les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les violations criminelles des droits de l'homme et les persécutions massives;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

b) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

c) De développer davantage les organes de liaison récemment créés au Centre pour les droits de l'homme et au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires afin de suivre les questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice dans les diverses parties des programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les travaux des institutions spécialisées, des organisations régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, et de fournir, si besoin est, des conseils sur la coordination et d'autres questions pertinentes en la matière;

d) De coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en vue d'exécuter des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

e) D'appeler l'attention des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail dans le domaine des droits de l'homme sur l'importance des questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui est des états d'exception;

10. *Encourage* la mise au point de stratégies de financement diversifiées, y compris le recours aux contributions volontaires et aux contributions mixtes, multilatérales et bilatérales, pour des projets précis relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que la participation accrue d'organismes de développement des Nations Unies, en particulier celle du Programme des Nations Unies pour le développement;

11. *Appelle l'attention* de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et des réunions régionales préparatoires au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les questions soulevées dans la présente résolution;

12. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-quatrième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/154. Droits de l'homme et exodes massifs

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

*Profondément troublée* devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérable des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, comme l'indiquent l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question<sup>176</sup> et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>98</sup>,

*Ayant connaissance* des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des régions du monde,

*Profondément préoccupée* par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

*Soulignant* la nécessité de coopérer à l'échelon international en vue de prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, sans négliger pour autant de mettre au point des solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

*Réaffirmant* sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>98</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984, 40/149 du 13 décembre 1985, 41/70, 41/148 du 4 décembre 1986 et 42/144 du 7 décembre 1987, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980<sup>54</sup>, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981<sup>55</sup>, 1982/32 du 11 mars 1982<sup>56</sup>, 1983/35 du 8 mars 1983<sup>57</sup>, 1984/49 du 14 mars 1984<sup>58</sup>, 1985/40 du 13 mars 1985<sup>59</sup>, 1986/45 du 12 mars 1986<sup>60</sup>, 1987/56 du 11 mars 1987<sup>61</sup> et 1988/70 du 10 mars 1988<sup>27</sup>,

*Se félicitant* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées sous tous ses aspects, y compris ses causes profondes,

1. *Rappelle* la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

2. *Invite* tous les gouvernements et les organisations internationales et humanitaires concernées à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes;

<sup>176</sup> E/CN.4/1503.